

Article 70

## Information et instruction des travailleurs

(art. 48 LTr)

<sup>1</sup> Il incombe à l'employeur de veiller à ce que tous les travailleurs occupés dans son entreprise, de même que ceux qui y sont affectés à une activité tout en étant occupés par une autre entreprise, bénéficient des informations et instructions adéquates concernant l'organisation du temps de travail, l'aménagement des horaires de travail et les mesures qu'impose l'art. 17e de la loi en cas de travail de nuit. Cette instruction est donnée au début des rapports de travail, de même qu'en cas de modification quelconque des conditions de travail ; elle est répétée si nécessaire.

<sup>2</sup> Ces informations et instructions sont transmises pendant les heures de travail et ne peuvent être mises à la charge des travailleurs.

### Alinéa 1

L'employeur doit veiller à ce que chaque travailleur soit informé de l'organisation du temps de travail et de l'aménagement des horaires de travail dans l'entreprise. En cas de travail de nuit, il doit également aviser les travailleurs des mesures supplémentaires, prescrites par l'articles 17e LTr, qu'il a prises le cas échéant. Ces mesures peuvent porter sur la sécurité du trajet pour se rendre à son travail et en revenir, sur l'organisation du transport, sur les possibilités de se reposer et de s'alimenter, sur la prise en charge des enfants, etc.

Le personnel nouvellement engagé doit bénéficier de ces informations et instructions dès le stade de la formation à son nouveau travail. On accordera notamment une attention toute particulière à l'instruction des travailleurs de langue étrangère. Doivent également bénéficier de cette instruction les travailleurs temporaires et les travailleurs qui, tout en étant occupés par une entreprise tierce, exercent dans l'entreprise en question une activité provisoire ou durable.

Tout changement de poste de travail ou toute introduction de nouveaux systèmes d'organisation du temps de travail exigeant un complément d'informations sera assorti des instructions nécessaires, le cas échéant.

### Alinéa 2

Aussi bien la formation et l'instruction de nouveaux travailleurs que les instructions ultérieures ou complémentaires font partie intégrante du travail : elles ne donnent droit à aucune déduction de salaire et doivent être transmises pendant les heures de travail ordinaires. Elles ne peuvent avoir lieu ni pendant la période de temps libre du travailleur ni pendant les pauses. Sont interdits toute retenue sur le salaire ainsi que tout rattrapage antérieur ou ultérieur du temps consacré à ces instructions.

L'OLT 3 et l'ordonnance sur la prévention des accidents (OPA) comportent elles aussi une disposition concernant l'instruction des travailleurs. Elles portent sur les aspects de la protection de la santé (art. 6 OLT 3) et de la prévention des accidents (art. 6 OPA).